

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin du Mas de l'Avocat
Commune de REDESSAN,**

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de **l'entreprise EIFFAGE,**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de Aménagement du chemin du Mas de l'Avocat et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur **le chemin du Mas de l'Avocat** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur la période du **15/05/2023 au 15/08/2023, exclusivement du lundi au vendredi inclus, et de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voir unique, pour la portion comprise entre la rue de Nîmes et le chemin du Mazet
- « rue barrée sauf riverains » pour la portion comprise entre le chemin du Mazet et la limite ouest de la commune

Des déviations de circulation seront mises en place par les voies suivantes :

- chemin du Mazet
- rue Eugène DELACROIX

- rue Paul GAUGUIN

ARTICLE 3

Les restrictions et obligations suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner

- Limitation de vitesse à 10 Km/h

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

- Maintien de l'accès aux véhicules de secours, aux véhicules effectuant la collecte des déchets et aux véhicules effectuant des livraisons

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place sur son chantier un panneau portant le nom de l'entrepreneur et du responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone. La surface de ce panneau n'excédera pas un demi- mètre carré.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine public routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Le bénéficiaire s'assurera du rétablissement de la circulation dans des conditions de sécurités optimales, en dehors des périodes, jours et heures d'application du présent arrêté.

La signalisation de chantier et la signalisation routière seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ENTREPRISE : EIFFAGE ROUTE

RESPONSABLE : Mr VERNIER – 04 66 28 22 22

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Les agents de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 26 avril 2023

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.